



22 avril 2013

Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE relative à la mise en œuvre de l'annexe I au Règlement (CE) 715/2009 sur les procédures de gestion de la congestion (CMP)

A titre liminaire, l'Uprigaz considère que les règlements communautaires étant directement applicables dans les Etats-membres, l'annexe CMP au Règlement (CE) 715/2009 sur les procédures de gestion de la congestion (CMP) doit effectivement être mise en œuvre, même si l'absence de toute congestion aux points d'interconnexion et l'existence d'un marché secondaire de capacités déjà organisé rendent cette mise en œuvre théoriquement sans objet.

Q1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre du mécanisme de restitution aux points d'interconnexion avec les pays tiers ?

L'Uprigaz est, d'une manière générale, favorable à la mise en œuvre de dispositions susceptibles d'assurer une utilisation optimale des capacités installées des réseaux de transport, en particulier aux points d'interconnexion. Ces dispositions sont conformes aux règles UIOLI qui visent à limiter les risques d'utilisation sous-optimale ou de gel contractuel des capacités physiquement disponibles.

Elles ne doivent pas, toutefois, faire obstacle à la possibilité, pour les détenteurs de capacités excédant leurs besoins, d'offrir les capacités disponibles sur les marchés secondaires. C'est pourquoi l'initiative qui serait conférée aux GRT de proposer sur le marché de capacité des produits à maturité longue ou résultant de souscriptions à moyen et long terme doit être encadrée afin de ne pas priver les souscripteurs de ces produits du bénéfice correspondant, jusqu'à ce qu'il soit avéré qu'ils n'en ont pas l'utilisation effective.

Le document de consultation ne fixe pas de manière suffisamment claire les critères de mise en œuvre, par les GRT, de cette remise sur le marché.

L'Uprigaz est favorable à la mise en œuvre du mécanisme de restitution à tous les points d'interconnexion physique et virtuel des réseaux GRTgaz et TIGF, y compris aux points d'interconnexion avec les pays tiers.

Q2 : Etes-vous favorable à la règle de priorité pour la réallocation des produits restitués ?

Il est logique que les premières capacités réallouées soient celles qui ont été les premières restituées.

Q3 : Etes-vous favorable à ce que le mécanisme de restitution fasse partie du service de transport de base de GRTgaz et TIGF (donc sans facturation) ?

Même si on pourrait concevoir que le coût de ce service de substitution ne soit supporté que par les expéditeurs, dans un souci de simplification l'Uprigaz considère que la mise en œuvre du service de restitution offert à l'ensemble des expéditeurs doit faire partie du tarif régulé pour la prestation d'acheminement et ne doit donc pas être facturé, ni aux cessionnaires de capacité, ni aux souscripteurs assujettis à la restitution. Mais il est équitable que le coût généré par ce service, notamment de SI, soit pris en compte par le régulateur lors de l'étalement des tarifs.

Q4 : Etes-vous favorable à la facturation à l'expéditeur restituant la capacité du différentiel de prix, si positif, entre le prix initial et le prix de revente de la capacité ?

et

Q5 : Etes-vous favorable avec l'orientation de la CRE quant au traitement des sur-revenus potentiels générés par le mécanisme de restitution ?

Si un expéditeur qui a contracté une capacité pour un prix de 100 est amené à la restituer et que cette capacité est revendue à un prix de 80, il est logique que l'expéditeur qui cède sa capacité excédentaire supporte le différentiel de 20.

Si en revanche, l'expéditeur qui a contracté une capacité pour un prix de 100 est amené à la restituer et que cette capacité est revendue à un prix de 120, il est équitable que l'expéditeur de cette capacité excédentaire bénéficie du différentiel de 20.

Cette approche traduit un strict parallélisme dans le traitement des restitutions de capacités. Dans l'hypothèse où le bonus dégagé lors d'une cession de capacités ne serait pas répercuté sur l'expéditeur ayant restitué ladite capacité mais affecté au GRT et placé dans le CRCP, ce serait l'ensemble de la communauté des expéditeurs qui en bénéficierait. L'Uprigaz n'est pas favorable à cette dernière approche.

Q6 : Etes-vous d'accord avec l'orientation de la CRE de ne pas appliquer le mécanisme de surréservation et de rachat aux points d'interconnexion avec les pays tiers ?

L'Uprigaz est plutôt réservée sur l'opportunité de mise en œuvre de mécanismes de surréservations, sachant que l'objectif du Règlement est précisément d'en combattre les causes et les effets. Elle est ainsi en accord avec la CRE pour ne pas appliquer le mécanisme de « surbooking » aux points d'interconnexion avec les pays tiers.

Si les mécanismes de restitution de capacités par les expéditeurs envisagés aux questions 1 à 5 ci-dessus ne conduisaient pas à placer les GRT en risque, il n'en est pas de même pour la mise en œuvre de mécanismes de surréservation et de rachat de capacités sur-réservées imposés par le Règlement communautaire (CE) 715/2009.

Il apparaît nécessaire à l'Uprigaz d'adapter une attitude prudente qui permettra sur la base d'analyses de risque pertinentes une mise en place progressive de ces mécanismes de surréservation. Dès lors, l'Uprigaz admet que les points d'interconnexion avec les pays tiers ne soient pas concernés, dans une première étape, par la surréservation qui exige un accord avec les régulateurs adjacents.

Q7 : Etes-vous favorable à une mise en œuvre du mécanisme de surréservation et de rachat dès le 1er octobre 2013 avec un mécanisme de rachat simplifié ?

L'Uprigaz n'est pas convaincue de l'opportunité de mise en œuvre de mécanismes de surréservation et de rachat, dès le 1^{er} octobre 2013, même avec un mécanisme de rachat

simplifié, sauf à admettre que la mise en œuvre de ces mécanismes dès le 1^{er} octobre 2013 permet un retour d'expérience utile avant de généraliser le dispositif.

Q8 : Etes-vous d'accord avec un prix de rachat fondé sur le différentiel de prix entre les places de marché ?

Dans la mesure où planent des incertitudes sur ce dispositif de surréservation avec rachat par les GRT de capacités lorsque les nominations dépassent la capacité technique, il apparaît à l'Uprigaz prudent, tout au moins pendant une période intérimaire, de retenir la proposition des GRT de rachat à chaque expéditeur détenteur de capacités fermes, au prorata des capacités fermes détenues, au prix régulé annuel, divisé par 365.

Q9 : Etes-vous favorable à un partage 50-50 entre les GRT et les expéditeurs des recettes et coûts liés au mécanisme de surréservation et de rachat?

L'Uprigaz souscrit aux orientations de la CRE accordant aux transporteurs 50 % des recettes nettes (déduites des éventuelles charges) générées par les mécanismes de surréservation et de rachat. Les 50 % restant étant redistribués à la communauté des expéditeurs à travers le mécanisme des CRCP.

Q10 : Etes-vous d'accord avec l'orientation de la CRE concernant l'initiation du rachat par les GRT sur un point d'interconnexion en fonction de l'alignement des capacités fermes commercialisables de part et d'autre du point d'interconnexion ?

L'Uprigaz est favorable à cette disposition qui permettrait d'optimiser l'utilisation des capacités de part et d'autre de l'interconnexion. Elle ne peut cependant être mise en œuvre sans une concertation organisée entre les GRT concernés avec l'accord des autorités de régulation de part et d'autre de l'interconnexion.

Q11 : Avez-vous des remarques quant à la mise en œuvre du mécanisme UIOLI long terme ?

L'Uprigaz est favorable aux mesures proposées dans la note de consultation relatives à la mise en œuvre du mécanisme UIOLI long terme.

Q12 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas mettre en œuvre de manière anticipée le mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour au point d'interconnexion Obergailbach ?

L'Uprigaz est favorable à l'orientation préconisée par la CRE quant au différé de mise en application du mécanisme UIOLI de capacités fermes à un jour au point d'interconnexion Obergailbach.
